

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES



**ARRETE DU MAIRE N°2025.141**

## Ordonnant le paiement d'une amende administrative

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1 et L2212-2-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2 et L. 541-3 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

**Vu** la main courante n° 2025000274 du 03/07/2025 de l'agent de Police Municipale constatant l'abandon de déchets transportés à l'aide d'un véhicule le 02/07/2025 ainsi que le procès-verbal électronique dressé à l'encontre du propriétaire dudit véhicule, M. RENOLDE Michel ;

**Vu** le courrier du maire en date du 07 juillet 2025 informant le propriétaire du véhicule de l'intention de lui ordonner le paiement d'une amende administrative au titre de l'article L541-3 du code de l'environnement et le mettre en demeure de procéder à l'élimination des déchets encore présents, réceptionné le 09/07/2025 ;

**Vu** les observations formulées par téléphone le 10/07/2025 ;

**Considérant** que l'agent de police municipale a constaté les faits suivants : abandon de déchets transportés à l'aide d'un véhicule immatriculé DP-060-EV appartenant à M. RENOLDE Michel né le 11/10/1948 à MANTES-LA-JOLIE(78), le 02/07/2025 à 21h29 ;

**Considérant** que le dépôt constitué a occasionné des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

**Considérant** que le dépôt abandonné pleine voie de circulation dans un virage était constitué de plusieurs mètres cubes de déchets divers contenant ordures, planches, matériaux de chantier, déchets verts et tuyaux semblant contenir de l'amiante sur une distance linéaire de 10 mètres, présentant un danger pour les usagers de la route ;

**Considérant** qu'il a nécessité l'intervention de fonctionnaires municipaux sur place afin de faire procéder au ramassage du dépôt -hors déchets amiantés concernés par la mise en demeure- et sa gestion ;

**Considérant** que les observations formulées par téléphone se sont bornées à justifier de la non-responsabilité de M. RENOLDE du fait de son âge et informer la municipalité de l'élimination des déchets concernés par la mise en demeure à la réception du courrier du 07/07/2025 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque matière que ce soit est interdit ;

**Considérant** que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)» ;

**Considérant** que par l'abandon sur la voie publique de déchets par le conducteur du véhicule immatriculé DP-060-EV, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, M. RENOLDE Michel, propriétaire du véhicule, n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L.541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu' il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d' une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) ».

**Considérant** qu'un montant d'amende administrative de 1500 euros est proportionné eu égard au préjudice subit par la commune, par le danger à la circulation causé par le dépôt et les moyens mis en œuvre pour faire cesser le trouble et en retrouver son auteur ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est ordonné le paiement d'une amende administrative d'un montant de 1500 euros (mil cinq cent euros) à M. RENOLDE Michel né le 11/10/1948 à MANTES-LA-JOLIE(78) demeurant 35 Rue du BLANDIN à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES(94) pour abandon sur voie publique de déchets transportés à l'aide d'un véhicule. À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros (mil cinq cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général de Seine-et-Marne.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 3** : Le Maire de CHARTRETTES est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à M. RENOLDE Michel et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à CHARTRETTES, le 21 juillet 2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,  
  
Pascal GROS